

## **Règlement ministériel du 28 septembre 2020 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A13 en direction de Pétange à l'occasion de travaux routiers.**

---

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A13 en direction de Pétange;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.**- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- L'autoroute A13 (PK 12.400 – 11.000) entre l'échangeur Schifflange et la jonction Esch en direction de Pétange ;
- La bretelle d'accès de l'échangeur Schifflange en provenance du CR169 et en direction de la jonction Esch de l'A13.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

**Art.2.**- A l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée progressivement à respectivement 90 km/h et 70 km/h, la chaussée réduite à une voie de circulation et il est interdit aux conducteurs de véhicules destinées au transport de choses, d'autobus, d'autocars et de véhicules couplés de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car :

- L'autoroute A13 (PK 13.400 – 12.400) en provenance de la Croix de Bettembourg et en direction de la jonction Esch de l'A13.

L'obstacle est à contourner conformément aux signaux mise en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adaptés, D,2 et C,13aa, complété par le panneau additionnel avec les pictogrammes des catégories de véhicules concernées.

**Art.3.**- A partir du 19 octobre 2020 jusqu'au 30 novembre 2020 en cas de pluie à l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 90 km/h :

- sur l'A13 (PK 12.200 – 11.000) en provenance de l'échangeur et en direction du Rond-point Biff.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté, complété par le panneau additionnel portant l'inscription « en cas de pluie ».

**Art.4.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.5.-** Le présent règlement entre en vigueur le 16 octobre 2020 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 28 septembre 2020**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) François Bausch**